

Manufactures de toutes sortes—Moulins, Chantiers de Construction, etc., etc., et s'ils sont mis par la vapeur ou par l'eau.	Nombre de personnes employés.	REMARQUES.
41	42	43
<p style="text-align: center;">No 8^e St-Jean <i>L'Atelier Ste Genevieve</i> <i>Simard</i></p>		
<p style="text-align: center;">EB</p>		<p>Je déclare ce que dessus complet et vrai dans toutes ses particularités ou meilleur de ma connaissance et croyance.</p> <p>(Signature) <i>Pier X Belanger</i> <i>marque</i></p>

AVIS.—On viendra chercher cette Cedula le Lundi 12 Janvier.

Par la 11e Section de l'Acte 14 et 15 Victoria, ch. 49, il est statue que "l'occupant de chaque maison ou de chaque etage, appartement ou partie de maison a qui ou pour qui une cedula aura ete laissee en remplira les blancs au meilleur de sa connaissance ou croyance, et la signera, en autant qu'il s'agit de toutes les personnes demeurant dans la dite maison, etage ou appartement occupe par lui; et il la delivrera au recenseur lorsqu'il en sera requis par lui; et en l'absence de l'occupant, quelqu'autre membre de sa famille, s'il s'en trouve qui soit capable de le faire remplira les blancs de la cedula, la signera et la delivrera au recenseur; et tout occupant comme susdit qui refusera ou fera defaut volontairement et sans excuse legitime de remplir les blancs de la dite cedula au meilleur de sa connaissance et croyance, et de la signer ou delivrer comme susdit lorsqu'il en sera requis, ou qui volontairement fera, signera ou delivrera, ou fera faire, signer ou delivrer un rapport faux de toutes les matieres ou de quelques-unes des matieres specifiees dans une cedula, sera passible d'une amende de DEUX LOUIS au moins ou de CINQ LOUIS au plus."

Les differents enumerateurs ont des ordres exprès de faire observer strictement la clause qui precede.

Cette cedula doit contenir les noms de toutes les personnes qui demouraient dans la maison la nuit du dimanche, 11 janvier 1852, que ce soit comme residants fixes ou en passant, ayant leur residence permanente ailleurs, et specifier dans la col. n° 5, si telle residence est dans le Haut ou le Bas-Canada ou hors du Canada; aussi de toute personne y residant habituellement mais qui se trouvera alors absente, distinguant ces personnes des autres.

Par ordre du Bureau de la Statistique,

W. C. CROFTON,
 SECRETAIRE.